

Décision du Conseil de la concurrence
N° 148/D/2022 du 26 rabii II 1444 (21 novembre 2022)

portant sur la prise de contrôle conjoint par la société « Africa50-Financement de projets » de la société « Holding Générale d'Education SA » à travers l'acquisition de 17,36% du capital social et des droits de vote associés

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 26 rabii II 1444 (21 novembre 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0142/O.C.E/2022 en date du 17 rabii I 1444 (14 octobre 2022), portant sur la prise de contrôle conjoint par la société « Africa50-Financement de projets » de la société « Holding Générale d'Education SA » à travers l'acquisition de 17,36% du capital social et des droits de vote associés ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 152/2022 en date du 21 rabii I 1444 (18 octobre 2022), portant désignation de Monsieur Abdelhamid STATI en tant que rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 23 rabii I 1444 (20 octobre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché le concerné, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 29 rabii I 1444 (26 octobre 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 21 rabii II 1444 (16 octobre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 26 rabii II 1444 (21 novembre 2022) ;

Attendu que d'après les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, la présente opération a fait l'objet d'une convention d'investissement signée entre les parties en date du 30 septembre 2022, portant sur la prise de contrôle conjoint par la société « Africa50-Financement de projets » de la société « Holding Générale d'Education SA » à travers l'acquisition de 17,36% du capital social et des droits de vote associés.

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération porte sur la prise de contrôle conjoint par la société « Africa50-Financement de projets » de la société « Holding Générale d'Education SA » à travers l'acquisition de 17,36% du capital social et des droits de vote associés. Par conséquent, elle constitue opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à la notification au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12 susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « Africa50-Financement de projets »** : société financière à statut spécial, soumise à ses propres règles et son propre statut selon ce qui a été approuvé conformément aux exigences de la loi n° 44-17 promulguée par le Dahir n° 1-18-12 du 28 Joumada I 1439 (15 février 2018), ayant son siège social à Casablanca, Maroc. La société susmentionnée est active dans le domaine de l'investissement et du financement d'importants projets d'infrastructure qui contribuent à la croissance économique des pays africains, en particulier les infrastructures liées aux secteurs de l'énergie, de la santé, de l'éducation, du transport et de la logistique, des technologies de l'information et de la communication, ainsi que d'autres secteurs. Elle vise également à acquérir les actifs de sociétés actives dans le secteur de la construction des infrastructures susmentionnées ;
- **La cible « Holding Générale d'Education SA »** : société anonyme de droit marocain, créée en 2015, immatriculée au tribunal de commerce de Casablanca sous le numéro 322393 et dont le siège social est situé au 4 rue La Pie, Oasis, Casablanca. Elle est une société holding dont l'activité principale est l'acquisition de sociétés actives dans le secteur de l'enseignement privé. Au Maroc, elle possède les groupes scolaires privées Al Yassamine et Jouri, affiliés au système d'enseignement nationale, et le groupe scolaire privé Al Jabr, affilié au système d'enseignement français, et homologué par l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger «AEFE» ;

Attendu qu'il ressort du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées que le projet d'opération économique s'inscrit dans le cadre de la stratégie de l'acquéreur d'investir dans des projets d'infrastructures au niveau africain, dont le Maroc. Il permettra également à la société cible de développer ses activités et projets liés à l'enseignement privé au Maroc ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis et les déclarations de la partie notifiante, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que les marchés de référence concernés par la présente opération sont ceux de l'enseignement scolaire privé affilié au système d'enseignement nationale et de l'enseignement scolaire privé affilié au système d'enseignement français fourni par les établissements d'enseignement marocains agréés par l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger « AEFÉ », conformément aux décisions précédentes du Conseil de la concurrence , notamment la décision n°07/D/2020 en date du 5 regeb 1443 (7 février 2022). Toutefois, en considérant la nature de la présente en termes d'effets sur la concurrence, la délimitation de ce marché peut rester ouverte sans besoin d'une segmentation plus exacte ;

Attendu qu'en ce qui concerne la délimitation géographique du marché de l'enseignement scolaire privé affilié au système d'enseignement nationale, en considérant les caractéristiques de l'offre et de la demande, notamment l'importance du facteur de proximité géographique de l'établissement d'enseignement, qui constitue un déterminant fondamental dans le choix des parents et des tuteurs d'élèves. Aussi, d'après une décision précédente du Conseil de la concurrence n° 07/D/2022 du 5 regeb 1443 (7 février 2022), la délimitation du marché concerné s'effectue au niveau local, et qui comprend les villes dans lesquelles sont situées les écoles Al Yassamine et Jouri affiliés à la société cible (Marrakech, Fès, Salé, Kénitra, El Jadida, Casablanca, Berrechid Khouribga et Benguerir). Toutefois, compte tenu de la nature de cette opération et de l'absence d'effet horizontal sur la concurrence dans ce marché concerné, la délimitation de ce marché géographique peut rester ouverte sans besoin d'une segmentation plus exacte.

Attendu que le Conseil de la concurrence a considéré, par sa décision n° 07/D/2022 susmentionnée, que la délimitation géographique du marché de l'enseignement scolaire privé fourni selon le système éducatif français par des établissements d'enseignement marocains agréés, s'effectue au niveau local et ne comprend que la ville de Casablanca dans laquelle sont implantées les écoles privées Al Jabr, agréées par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger « AEFÉ » et affiliées à la société cible. Ainsi, la délimitation géographique de ce marché concerné ne comprend que la ville de Casablanca ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse économique et concurrentielle que l'opération notifiée n'aura pas d'effet négatif vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence sur les marchés nationaux de l'enseignement scolaire privé affilié au système d'enseignement national, ainsi que de l'enseignement scolaire privé affilié au système d'enseignement français fourni par des établissements d'enseignement marocains agréés, et ce pour les raisons suivantes :

- Premièrement : Il n'y a pas de corrélation horizontale ou verticale entre les activités des deux sociétés, parties à l'opération de concentration. Par conséquent, l'achèvement de cette opération n'entraînera aucune modification de la structure des marchés concernés ni aucun cumul des parts du marché des parties susceptibles de créer une position dominante sur les marchés de référence susmentionnés ;

- Deuxièmement : la position des parties après l'achèvement de l'opération ne leur permettra pas de verrouiller les marchés de référence de l'opération de concentration économique, vu que l'acquéreur n'est pas actif sur les marchés concernés par l'opération et compte tenu des parts de marché de la société cible, qui se situent entre 1 % et 15 % dans les villes où sont situées les écoles d'enseignement Al Yassamine et Jouri pour l'enseignement scolaire privé affilié au système d'enseignement national, et qui n'excède pas 25% sur le marché de l'enseignement scolaire privé affilié au système d'enseignement français fourni par des établissements d'enseignement marocains agréés; situés dans la ville de Casablanca. De plus, ces marchés resteront ouverts à la concurrence, en particulier le marché de l'enseignement scolaire privé affilié au système d'enseignement national, qui est connu pour avoir un faible taux de concentration au niveau des acteurs de ce marché au niveau national, et donc l'acquéreur n'a pas la capacité ou l'intérêt de clôturer les marchés face aux clients ou aux concurrents sur ce marché concerné ;

Attendu que, sur la base de ce qui précède et des documents et données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que la présente opération de concentration économique n'aura pas d'effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence dans les marchés nationaux concernés par ladite opération ou dans une partie substantielle de ceux-ci.

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0142/O.C.E/2022 en date du 17 rabii I 1444 (14 octobre 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle conjoint par la société « Africa50-Financement de projets » de la société « Holding Générale d'Education SA » à travers l'acquisition de 17,36% du capital social et des droits de vote associés.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 26 rabii II 1444 (21 novembre 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.